



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ temporaire n°74/2024
Permission de voirie
7 place Albert Ruelle

Le Maire de la Commune de La Chapelle sur Loire,

Vu la pétition en date du 7 octobre 2024 par laquelle l'entreprise HORY CHAUVELIN – 48 rue Marcel Vignaud – 37420 AVOINE demande l'autorisation d'occuper le domaine public 7 place Albert Ruelle pour des travaux sur le pilier droit de l'Eglise, du 14 octobre 2024 au 31 octobre 2024,

Vu la demande de l'entreprise HORY CHAUVELIN concernant une prolongation de la durée des travaux, soit jusqu'au vendredi 29 novembre 2024,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 portant création du code de la voirie routière, articles L.115-1 à L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescriptions techniques

La pétitionnaire est autorisée à exécuter les travaux énoncés ci-dessus à la charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- Un véhicule de lutte contre l'incendie doit pouvoir passer
- La circulation de tous les véhicules et des piétons devra être correctement assurée et en toute sécurité

Article 2 : Délai de validité

La présente autorisation n'est valable que **pour la période du vendredi 1^{er} novembre 2024 au vendredi 29 novembre 2024** ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. La commune dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident provoqués à un tiers par le pétitionnaire pendant la durée des travaux.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgueil
- . Mr le Chef du Centre de Secours de Restigné
- . Entreprise HORY CHAUVELIN

Fait à La Chapelle sur Loire,
Le 16 octobre 2024



Le Maire,

Paul GUIGNARD